

RAPPORT de CONTROLE le 04/09/2023

EHPAD DE L'HOPITAL DE SAINT-FELICIEN à ST FELICIEN_07

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 4/ Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : HOPITAL DE SAINT FELICIEN

Nombre de lits : 107 lits soit 103 lits HP, dont 12 en UVP et 4 lits en HT

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommandations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
1- Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD de Saint-Félicien est géré par l'Hôpital de Saint-Félicien. L'EHPAD a remis l'organigramme nominatif de l'Hôpital. Il permet d'identifier la gouvernance de l'établissement de santé avec le directeur et l'adjointe de direction, la cadre de santé de l'EHPAD et les liens hiérarchiques avec l'équipe de soins et d'animation. Le document a été modifié le 1er avril 2023.					
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	L'EHPAD de Saint-Félicien déclare avoir 0,7 ETP de médecin coordonnateur vacant. Il déclare que cette situation est liée à un manque de candidats. Par conséquent, le temps de coordination n'est pas conforme à l'article D312-156 CASF.	Ecart n°1 : Le temps de présence du médecin coordonnateur n'est pas conforme à l'article D312-156 du CASF, ce qui ne permet pas d'assurer la bonne de coordination des soins.	Prescription n°1 : Augmenter le temps de médecin coordonnateur à hauteur de 0,8 ETP, au regard de la capacité autorisée (107 lits) et conformément à l'article D312-156 du CASF, afin qu'il soit en capacité d'assurer l'ensemble des missions qui lui incombe.		Nous prenons acte de la prescription n°1. Toutefois, le médecin coordonnateur actuel ne souhaite pas, à ce jour, augmenter son temps de travail sur la fonction médecin coordonnateur. Nous continuons à œuvrer pour couvrir les 0,70 ETP manquants	Vos démarches sont notées. Pour autant le ratio d'encadrement concernant le médecin coordonnateur est opposable, par conséquent, la prescription n°1 est maintenue .
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	Le directeur de l'Hôpital de Saint-Félicien est également directeur par détachement des Centres hospitaliers d'Annonay et de Serrières et de l'EHPAD Lalouvesc, comme en atteste l'arrêté de nomination du Centre national de gestion du 24 avril 2019, pour une durée de 4 ans. Cette nomination a été renouvelée pour 4 ans au 16 février 2023, comme en atteste l'arrêté de nomination de CNG de la même date. Il atteste disposer d'un diplôme de niveau I puisqu'il appartient au corps des directeurs d'hôpitaux (hors classe).					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé? Joindre le document.	OUI	Le directeur de l'Hôpital de Saint-Félicien étant titulaire de la Fonction publique hospitalière, n'est pas concerné par le document unique de délégation puisqu'il exerce ses missions, que lui confère la réglementation, au titre de l'article L315-17 du CASF et de l'article L6143-7 du CSP. Toutefois, a été remise la délégation de signature du directeur du CH, du 1er septembre 2022, en faveur des différents cadres responsables des hôpitaux de St Félicien, Annonay, Serrières et de l'EHPAD de Lalouvesc.					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023.	OUI	L'EHPAD de Saint-Félicien déclare que l'astreinte de direction du CH est mutualisée avec celle de l'EHPAD de Lalouvesc (au Balcon des Alpes). La répartition de l'astreinte repose sur 5 cadres (la responsable blanchisserie, la responsable qualité et gestion des risques, le responsable des services techniques, la cadre de santé de l'EHPAD du CH St Félicien et l'adjointe de direction du CH de St Félicien), comme en atteste le planning de l'astreinte administrative du 1er semestre 2023. L'astreinte débute le vendredi à 18 heures et couvre une période 7 jours. L'EHPAD a également remis la "procédure d'appel à l'administrateur de garde" qui rappelle l'organisation et les motifs d'appel de l'astreinte.					
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	OUI	L'EHPAD du CH de Saint Félicien déclare qu'un CODIR est mutualisé entre les CH Ardèche-Nord, de Serrières, de St Félicien et de son EHPAD. Il se tient chaque semaine. C'est l'adjointe de direction du CH de St Félicien qui y participe. Cependant, il est noté que la cadre de santé de l'EHPAD ne fait pas partie des membres présents au CODIR, alors qu'elle est identifiée sur l'organigramme comme responsable de site. D'après les PV des CODIR du 9 mai, 6 juin, 20 juin 2023, les points qui sont propres à chaque site en direction commune sont bien distincts, les sujets propres à l'EHPAD de CH de St Félicien ne sont pas clairement distincts. Par conséquent, les PV n'attestent pas du traitement des sujets spécifiques à l'EHPAD de St Félicien.	Remarque n°1 : En l'absence de participation des cadres de l'EHPAD: cadre de santé et médecin coordonnateur, il n'y a pas d'instance permettant de réunir l'équipe de direction propre à l'EHPAD de Saint Félicien et de traiter des sujets spécifiques à cette structure.	Recommandation n°1 : Associer l'équipe de cadres de l'EHPAD au CODIR du CH.		Les PV des CODIR du CH Ardèche Nord font bien référence à des sujets concernant l'EHPAD de Saint Félicien ; notamment l'arrivée d'une coordinatrice qualité/gestion des risques qui assure, entre autre, le pilotage de l'évaluation à venir des EHPAD, la menance d'un conjoint sur un soignant, l'intégration d'un DU de notre nouveau médecin coordonnateur (Dr), la demande des médecins libéraux de St Félicien (qui sont les médecins traitants des résidents de l'EHPAD) d'accéder en VPN au DPI afin de faciliter la prise en charge. Par ailleurs, en plus des CODIR au CHAN tous les 15 jours, une réunion hebdomadaire est organisée tous les lundis matins à St Félicien, en présence des 5 encadrants (adjointe de direction, cadre de santé du secteur sanitaire, cadre de santé de l'EHPAD, responsable technique, responsable logistique). Nous faisons un point sur les astreintes administratives et technique passées, l'agenda à venir de la semaine en cours, et un tour de table de chacun des secteurs. Nous ne faisons pas de compte-rendu de ces réunions.	Les éléments de précision sont pris en compte. Il serait intéressant que les échanges lors des réunions hebdomadaires du lundi soient traçées afin d'assurer un suivi des différents sujets évoqués. La recommandation n°1 est levée.

1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	Le Centre hospitalier de Saint Félicien dispose d'un projet d'établissement qui n'est plus à jour puisqu'il a été rédigé pour la période 2016-2020. Par conséquent, il ne répond pas à l'article L6143-2 CSP. Il est déclaré que la rédaction d'un nouveau PE fait partie des objectifs de l'adjointe de direction pour l'année 2023. Toutefois, il était attendu la transmission du document de travail et du rétro planning pour attester de l'engagement de l'établissement dans la rédaction du nouveau projet d'établissement.	Ecart n°2 : En l'absence de projet d'établissement valide, l'EHPAD du CH de Saint Félicien contrevient à l'article L6143-2 CSP.	Prescription n°2 : Rédiger un nouveau projet d'établissement incluant un projet médical traitant de l'activité de gériatrie, conformément à l'article L6143-2 CSP.			En l'absence de réponse, la prescription n°2 est maintenue.
1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD du CH de Saint Félicien dispose d'un règlement de fonctionnement qui n'est plus à jour puisque sa validation par le conseil d'administration et CVS ont eu lieu en 2009, sans que des modifications n'aient été apportées.	Ecart n°3 : Le règlement de fonctionnement n'est pas actualisé conformément à l'article R311-33 du CASF.	Prescription n°3 : Actualiser le règlement de fonctionnement comme prévu par l'article R311-33 du CASF.			En l'absence de réponse, la prescription n°3 est maintenue.
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	L'EHPAD du CH de Saint-Félicien dispose d'une IDEC (faisant fonction de cadre de santé) en contrat à durée déterminée depuis le 1er septembre 2022 et jusqu'au 31 août 2023, à hauteur d'1 ETP, pendant le remplacement de Madame , en formation cadre de santé. Le contrat de travail de Madame a également été fourni, pour une durée indéterminée depuis le 14 octobre 2019.					
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	L'EHPAD du CH de Saint-Félicien déclare que Madame a suivi une formation de cadre de santé du 5 novembre 2022 au 30 juin 2023, comme en atteste la "convention de formation professionnelle continue" du 22 septembre 2022. Par conséquent, Madame justifie d'être inscrite dans un parcours de formation spécifique à l'encadrement.					
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	OUI	L'EHPAD du CH de Saint-Félicien déclare avoir un médecin coordonnateur, le docteur , à hauteur de 0,1 ETP depuis le 1er avril 2023, comme le confirme son contrat de travail, pour une durée déterminée de 3 ans. Les 0,7 ETP de médecin coordonnateur complémentaires, ne sont pas pourvus. Par conséquent, le temps de coordination médicale, pour un EHPAD de 107 lits, n'est pas conforme à l'article D312-156 CASF.	Rappel de l'écart n°1	Rappel de la prescription n°1			
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	OUI	L'EHPAD du CH de Saint-Félicien a remis "l'autorisation d'inscription" pour le diplôme universitaire "médecine gériatrique, gérontologique et coordination d'EHPAD" du docteur , pour l'année universitaire 2023-2024. Dans l'attente de la réalisation de la formation, le médecin coordonnateur ne répond pas à l'article D312-157 CASF en ne disposant pas d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique.	Ecart n°4 : Le médecin présent dans l'établissement n'a pas les qualifications nécessaires pour exercer le rôle de médecin coordonnateur contrairement à ce qui est prévu dans l'article D312-157 du CASF.	Prescription n°4 : S'assurer que le médecin coordonnateur puisse réaliser la formation envisagée afin d'être titulaire du diplôme "médecine gériatrique, gérontologique et coordination d'EHPAD", conformément à l'article D312-157 CASF.	1.12 Convention formation Dr méd.co	Le médecin coordonnateur est bien inscrit au DU "médecine gériatrique, gérontologique et coordination d'EHPAD". En pièce jointe, la convention de formation 2023-2024	Dont acte, la prescription n°4 est levée.
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	OUI	L'EHPAD du CH de Saint Félicien déclare ne pas organiser de réunion de coordination gériatrique, afin de coordonner l'ensemble des professionnels qui entrent dans la prise en charge des résidents de l'EHPAD, contrairement aux attendus de l'article D312-158 alinéa 3 CASF.	Ecart n°5 : En l'absence de commission de coordination gériatrique, l'EHPAD contrevient à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.	Prescription n°5 : Organiser annuellement une commission de coordination gériatrique conformément à l'article D 312-158 alinéa 3 du CASF.			En l'absence de réponse, la prescription n° 5 est maintenue.
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022).	OUI	L'EHPAD du CH de Saint Félicien déclare que faute de médecin coordonnateur depuis août 2021, aucun Rapport de l'activité médicale annuelle n'a été élaboré depuis et s'engage à rédiger le rapport d'activité médicale pour l'année 2023.	Ecart n°6 : En l'absence de rédaction du rapport de l'activité médicale avec les données du logiciel de soins renseignées par l'équipe soignante, l'EHPAD contrevient à l'article D312-158 alinéa 10 CASF et le transmettre.	Prescription n°6 : Rédiger le rapport de l'activité médicale de l'année 2023, comme annoncé, conformément à l'article D312-158 alinéa 10 CASF et le transmettre.			En l'absence de réponse, la prescription n°6 est maintenue.
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou évènements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG des 6 derniers mois.	OUI	L'EHPAD du CH de Saint-Félicien déclare ne pas avoir eu d'évènement indésirable grave à déclarer au cours des 6 derniers mois. Toutefois, à la lecture du PV de CVS du 15 mars 2023, il apparaît que sur les mois de janvier et février 2023, 7 EI/EIG ont été déclarés. Par conséquent, il était attendu de transmettre le tableau de bord de suivi de ces EI/EIG.	Ecart n°7 : En l'absence de signalement aux autorités compétentes des événements indésirables graves, l'EHPAD contrevient à l'article L331-8-1 CASF.	Prescription n°7 : Signaler systématiquement tous dysfonctionnements de l'EHPAD susceptible d'affecter la prise en charge des résidents, tel que prévu à l'article L331-8-1 CASF.	1.15et16 Tableau des FEI EHPAD 1er semestre 2023	La question portait sur une pratique régulière de signalement aux autorités compétentes des EI graves. La réponse était donc en adéquation dans la mesure où nous n'avons pas eu d'EI graves à déclarer. Toutefois, l'EHPAD a bien une politique volontariste de signalement des EI par les professionnels. Les EI sont systématiquement analysés ; la réponse est transmise aux équipes déclarantes et présentée en COPIL QUALITE. L'accès au suivi des FEI est disponible via notre gestion documentaire . En pièce jointe, le tableau des EI de l'EHPAD du 1er semestre 2023	Il est attendu effectivement le tableau des EI pour apprécier votre situation. Le tableau des EI est bien construit et témoigne d'une démarche globale de la gestion des EI. Il est noté par ailleurs que la préparation et de la distribution des médicaments sont des thèmes qui reviennent assez souvent dans les EI. Les prescriptions n°7 et 8 sont levées.

1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions pour l'année 2022.	OUI	L'EHPAD du CH de Saint-Félicien déclare avoir organisé sa démarche qualité à compter de septembre 2022, par conséquent, le tableau de bord des EI/EIG pour l'année 2022 débute à la même date. Cependant, existait au paravant une procédure datée du 06 avril 2018. Compte tenu de l'implication dans la démarche qualité en 2022, il est attendu une actualisation de cette procédure au regard de la nouvelle organisation. De plus, à la lecture du tableau des EI/EIG 2022, plusieurs EI/EIG ne font pas l'objet de lecture ou de traitement (à titre d'exemple, FEI n°1076 portant sur l'absence de sonnette à portée de main des résidents la nuit, FEI 1078 portant sur une absence de mise en place d'une ventilation non invasive ayant pour conséquence la baisse de saturation en oxygène de la résidente, qui est un événement indésirable grave puisqu'il compromet la santé de la personne).	Ecart n°8 : En l'absence de traitement/d'élaboration de plans d'action et d'analyse des causes pour la majorité des EI/EIG, le processus de gestion globale des EI/EIG est insuffisant et ne permet pas d'atteindre que tout dysfonctionnement susceptible d'affecter la prise en charge des résidents, est signalé aux autorités de contrôle comme le prévoit l'article L331-8-1 CASF.	Prescription n°8 : Veiller à traiter systématiquement les EI/EIG et à signaler aux autorités de contrôle tout dysfonctionnement dans l'organisation susceptible d'affecter la prise en charge des résidents, comme le prévoit l'article L331-8-1 CASF.		La démarche qualité étant désormais bien en place avec un COPIL Qualité mensuel, les EI sont systématiquement traités et présentés aux équipes lors des temps qualité. En pièce jointe, le tableau des EI de l'EHPAD du 1er semestre 2023	1.15et16 Tableau des FEI EHPAD 1er semestre 2023
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	OUI	L'EHPAD du CH de Saint-Félicien a renouvelé son CVS le 13 juin 2022. Il a remis la décision n°5/2022 portant nomination des nouveaux membres du CVS, à la suite des élections du 13 juin 2022. Cette décision a été modifiée par l'ajout d'une suppléante, représentante des professionnels, par la décision n°02/2023 et à la suite des élections professionnelles du 08 décembre 2022. Par conséquent, le CVS se compose actuellement de 4 représentants des personnes accueillies dont la présidente du CVS, 6 représentants des familles et représentants légaux, la directrice adjointe du CH de Saint Félicien et 2 représentantes du personnel.					
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	OUI	Le règlement intérieur du CVS a été remis à jour le 1er janvier 2023 et validé par les membres du CVS le 15 mars 2023, conformément à l'article D311-19 CASF.					
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022 et les derniers de 2023	OUI	L'EHPAD du CH de Saint Félicien a remis les PV du CVS du 24 mars, 13 juin, 19 octobre, 9 décembre 2022 et 15 mars 2023 ainsi que l'ordre du jour du CVS du 14 juin 2023. Par conséquent, l'EHPAD réunit au moins 3 fois par an son CVS, tout en respectant une majorité des membres représentée par les représentants des résidents et des familles. Le Conseil de la vie sociale traite notamment de l'organisation des ressources humaines, de la situation sanitaire, des divers projets de l'EHPAD, etc.					
2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)							
2.1 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	OUI	Conformément à l'arrêté d'autorisation conjoint n°2018-14-003 et N°2018-295, l'EHPAD du CH de Saint-Félicien dispose de 4 lits d'hébergement temporaire parmi les 107 lits autorisés.					
2.2 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont occupés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	OUI	L'EHPAD du CH de Saint Félicien déclare qu'aucun des 4 lits autorisés à l'hébergement temporaire n'est occupé au 1er janvier 2023. De plus, d'après les tableaux du taux d'occupation des lits d'hébergement temporaire de l'année 2022 et de janvier à mai 2023, le taux t'occupation des lits oscille de 7% à 69,35% dans le meilleur mois (mars 2023). Par conséquent, les 4 lits d'HT ne sont jamais totalement occupés.	Remarque n°2 : Le défaut d'occupation des lits d'hébergement temporaire témoigne d'un manque de communication auprès des professionnels sur l'existence de ces lits, notamment en absence de commissions de coordination gériatriques.	Recommendation n°2 : Mettre en place un plan d'action permettant de développer l'activité d'hébergement temporaire de l'EHPAD du CH de Saint-Félicien, notamment en mobilisant la commission de coordination gériatrique.			En l'absence de réponse, la recommandation n°2 est maintenue.
2.3 L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD du CH de Saint-Félicien déclare ne pas avoir rédigé de projet de service spécifique aux 4 lits d'hébergement temporaire. Il déclare également que les 4 chambres dédiées à l'accueil temporaire sont identifiées à raison de 2 sur le 2ème étage et 2 sur le 3ème étage (n°226, 228, 311 et 327). Il est attendu que le projet de service spécifique prévoit les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'hébergement temporaire (n° de chambres dédiées, conditions d'entrée et de sortie, organisation des évaluations, accompagnement du retour à domicile, ...).	Ecart n°9 : Il n'existe pas de projet spécifique de service pour l'hébergement temporaire ce qui contrevient à l'article D312-9 du CASF.	Prescription n°9 : Rédiger un projet de service spécifique, définissant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'hébergement temporaire en vertu de l'article D312-9 du CASF.			En l'absence de réponse, la prescription n°9 est maintenue.
2.4 L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.	OUI	L'EHPAD du CH de Saint-Félicien déclare que les chambres d'hébergement temporaire étant au sein de 2 étages de 35 lits chacun, il n'y a pas d'équipe dédiée. Les résidents accueillis sur ces places sont pris en charge par l'équipe en place au sein du service, dimensionnée pour prendre en charge 35 résidents. Lorsque ces chambres ne sont pas occupées, il n'est pas retiré de personnel. Par conséquent, aucun professionnel ne dispose de temps dédié à l'accompagnement des résidents en hébergement permanent notamment pour le suivi de son évolution et de son projet post hébergement temporaire.	Remarque n°3 : L'absence de personnel dédié pour prendre en charge les résidents accueillis sur les 4 places d'hébergement temporaire n'atteste pas que l'organisation de la prise en charge pour ce public soit organisée et adaptée aux besoins de ces résidents.	Recommendation n°3 : Organiser et formaliser la prise en charge du public accueilli sur les 4 places d'hébergement temporaire, avec du personnel dédié.			En l'absence de réponse, la recommandation n°3 est maintenue.

2.5 Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé? Joindre les diplômes.	OUI	Rappel de l'analyse de la question 2.4.	Rappel de la remarque n°3.	Rappel de la recommandation n°3.			
2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD du CH de Saint-Félicien déclare ne pas avoir de règlement de fonctionnement propre à l'hébergement temporaire. Pour rappel, le règlement de fonctionnement de l'EHPAD n'est plus valide puisque daté de 2009. Par conséquent, les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'accueil temporaire ne sont pas définies telles qu'attendues à l'article D312-9 CASF.	Rappel de l'écart n°3 Ecart n°10 : En l'absence de définition des modalités d'organisation de l'hébergement temporaire, dans le règlement de fonctionnement, l'établissement contrevient aux articles L311-7 et D312-9 du CASF.	Rappel de la prescription n°3 Prescription n°10 : Définir les modalités d'organisation de l'hébergement temporaire et les intégrer dans le règlement de fonctionnement en vertu des articles L311-7 et D312-9 du CASF.			En l'absence de réponse, la prescription n°10 est maintenue.